

TARIF POUR LES VOYAGEURS.

1.—Qu'aucun charetier, cabaretier, ou autre personne ou personnes tenant des calèches, carioles ou autres semblables voitures pour le transport des voyageurs et autres hors de la Ville de Québec, ne demandera ou recevra pour l'usage de chaque telle calèche, cariole ou voiture semblable, ayant un cheval et un homme pour conduire, plus de 1s. 3d. courant par mille, compris l'aller et venir.

2.—Que pour chaque heure de délai il sera payé en addition 2s.

3.—Que deux personnes et 28lb. de bagage formeront le plus fort voyage qu'on pourra exiger de telle Caleche, Cariole ou autre semblable voiture d'après le taux ci-dessus.

4.—Que tous Charetiers, Cabarétiers et autres personnes tenant des Caleches, carioles ou autres voitures semblables pour la facilité des Voyageurs, sont requis de se rendre chez quiconque demandera à se servir de telle Voiture aussitôt que possible après l'avis donné, avec l'exception qu'aucun Charetier, Cabaretier ou autre personne tenant telle Voiture ou Voitures pour la facilité de Voyageurs, ne sera tenue d'aller à une moindre distance que trois milles, à prendre du Marché de la Haute-Ville.

5.—Que pour le transport d'aucune personne ou personnes dans la Ville de Québec d'une rue ou place à une autre dans telle caleche, cariole ou autre semblable voiture, il sera payé 2s. et pour retourner à la même distance, compris un délai d'une demie heure 1s. en addition ; mais aucun charetier ne sera obligé d'obéir à la demande d'un tel service dans la dite Ville de Québec, avant le soleil levé, ni après le soleil couché.

Toute personne contrevenant à aucun des règlement sus-dits sera punie pour chaque offense par une amende n'excédant point 40s. et dans tous les cas où des domestiques seront employés et encourront les dites